

# **Arrêté du 18 mars 1998 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel carrelage mosaïque**

Vu le décret n° 95-664 du 9 mai 1995 modifié portant réglementation générale des brevets professionnels ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 fixant les conditions d'habilitation à mettre en oeuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel carrelage mosaïque ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics en date du 12 novembre 1996 ;

## **ARRÊTE**

*Article premier* - Le tableau de correspondance figurant en annexe V à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel carrelage mosaïque est abrogé et remplacé par le tableau de correspondance figurant en annexe au présent arrêté.

*Art. 2* - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1998.

Pour le ministre et par délégation  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Alain BOISSINOT

(1) Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 16 avril 1998, disponible aussi au Centre national de documentation pédagogique, 13 rue du four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et son annexe seront diffusés dans les centres précités.

## ANNEXE

### TABLEAU DE CORRESPONDANCES

BP/Carrelage mosaïque 2/12/1994	BP/Carrelage mosaïque 1997		BP/Carrelage mosaïque 2/12/1994	BP/Carrelage mosaïque 1997	
Unités de contrôle	Épreuves	Unités	Unités capitalisables	Épreuves	Unités
Unité de contrôle 1 composée des épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel E1/E2 (1)	E1	U10	Unité de contrôle capitalisable UC1 (3)	E1	U10
	E2	U20		E4	U40
	E3	U30	Unité de contrôle capitalisable UC2 (4)	E2	U20
	E4	U40		E3	U30
Unité de contrôle composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (2)	E5	U50	Unité de contrôle capitalisable composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde (5)	E5	U50

*(1) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle composée des épreuves du domaine scientifique technologique et professionnel du BP carrelage mosaïque créé par arrêté du 2/12/1994 sont bénéficiaires des unités 10, 20, 30 et 40 du BP/carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.*

**La note obtenue à l'UC1 est reportée dans chaque unité : U.10, U.20, U.30, U.40 affectée de son nouveau coefficient .**

*(2) Les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité de contrôle composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde compte-tenu des points supplémentaires éventuellement obtenus à l'épreuve facultative sont bénéficiaires de l'unité 50 du BP/carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.*

**La note ainsi obtenue est reportée dans U.50 affectée du coefficient 3.**

*(3) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UC1 du domaine scientifique technologique et professionnel du BP/carrelage mosaïque organisé en UCC par arrêté du 2/12/1994 sont dispensés des unités 10 et 40 du BP/Carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.*

*(4) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable UC2 du domaine scientifique*

*technologique et professionnel du BP/carrelage mosaïque organisé en UCC par arrêté du 2/12/1994 sont dispensés des unités 20 et 30 du BP/Carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.*

*(5) Les candidats ayant acquis l'unité de contrôle capitalisable composée de l'épreuve expression française et ouverture sur le monde et éventuellement de l'épreuve facultative expression en langue étrangère du BP/Carrelage mosaïque organisé en UCC par arrêté du 2/12/1994 sont dispensés de l'unité 50 du BP/Carrelage mosaïque défini par le présent arrêté.*